ECLAIRAGE
Article 14 de l'arrêté du 1er août 2006

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

1. Les **valeurs d'éclairement** mesurées au sol doivent être au moins de:
   - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
   - 200 lux au droit des postes d'accueil ;
   - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
   - 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
   - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
   - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

2. Lorsque la **durée de fonctionnement** d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par **détection** de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

3. La mise en oeuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'**éblouissement** direct des usagers en position " debout " comme " assis " ou de reflet sur la signalétique.